

2013

**[TRAVAIL EN FRANCE ET
AU QUEBEC : VOS DROITS
POUR LA RETRAITE]**

CONTENU

I. Les systèmes de retraites français et canadien.....	1
A. Le système français	1
1. Le régime de base	1
2. Régime complémentaire	4
3. L'épargne retraite	6
4. Retraite de réversion.....	7
B. Le système canadien	8
1. Les pensions fédérales	8
2. La rente provincial du Québec	9
3. L'épargne.....	10
II. L'incidence du travail entre la France et le Québec sur les droits à la retraite	12
A. La retraite en France : la reconnaissance du travail au Québec en vertu des accords de sécurité sociale	12
1. La coordination des systèmes de retraite par un accord bilatéral	12
2. Mise en garde.....	14
3. Les formalités du versement des pensions à l'étranger	15
B. La retraite à l'étranger : le versement des pensions françaises et l'affiliation aux assurances volontaires.....	17
1. Les conditions du versement des prestations françaises au Québec.....	17
2. Les assurances volontaires	18
3. Conseils pratiques.....	20
Annexes.....	1
Contacts.....	16
Pour aller plus loin.....	18

A l'approche de la retraite on se pose des questions sur le montant de la pension, l'âge auquel on peut s'arrêter de travailler,... et lorsque l'on a travaillé en France et au Québec comment cela fonctionne ? Mon travail hors de France a-t-il de l'importance pour ma retraite en France ? Et si je reste au Québec pour ma retraite, ma pension française me sera-t-elle versée ? Et à quoi mon travail au Québec me donne droit ? A qui dois-je m'adresser ? Tant de questions auxquelles nous avons tenté de répondre à travers ce rapport. Nous exposerons tour à tour le système des retraites en France et au Canada/Québec. Et enfin, à quels droits le travail entre ses pays ouvrent il droit grâce aux différentes conventions concluent entre la France, le Canada et le Québec en matière de sécurité sociale. Sans oublier les formalités liées au versement des prestations à l'étranger.

I. LES SYSTEMES DE RETRAITES FRANÇAIS ET CANADIEN

A. LE SYSTEME FRANÇAIS

Nous allons expliquer ici à quoi un actif est soumis vis-à-vis du système des retraites, qu'il soit salarié, fonctionnaire ou non-salariés. Comment sa retraite se construit, comment est-elle encadrée et quelles possibilités s'ouvrent à lui.

1. LE REGIME DE BASE

Le système de retraite français est un système qui repose sur la solidarité entre les générations. En clair les actifs payent pour les retraités sur une même période. Mais la population vieillie... le gouvernement français a alors décidé en 2010 de reculer l'âge de la retraite.

L'âge légal, ce qui signifie que l'on a cotisé suffisamment de trimestres pour prendre sa retraite à taux plein, est désormais entre 60 et 62ans en fonction de son année de naissance (de 1948 à 1956). L'âge de la retraite à taux plein automatique est lui élevé à 67ans au lieu de 65, également en fonction de son année de naissance (de 1951 à 1955). Pour tous ceux nés après 1955, l'âge est fixé à 67ans, et il faudra avoir cotisé 166 trimestres (41 ans et 6mois de travail) pour bénéficier d'une retraite à taux plein. (cf. annexe 1)

Cependant, il existe des exceptions, pour de nombreux cas, la retraite à taux plein est possible avant l'âge légal au titre de pénibilité du travail, de longue carrière ou de handicap. On parle de retraite anticipée.

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/F13845.xhtml>

Sans oublier que, certains évènements de la vie sont pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. C'est-à-dire que même si ces périodes n'ont pas été effectivement

travaillés et donc n'ont pas donné lieu à un versement de cotisations, elles y sont assimilées. Cette majoration peut concerner soit le montant de la retraite soit la durée d'assurance.

C'est le cas pour les périodes de chômages, le service militaire, l'éducation des enfants, la maladie, un handicap ... pour tous ces évènements de la vie, le système français considère que l'on reste assuré au régime de retraite. Ainsi, à titre d'exemple, la majoration maternité est de quatre trimestres par enfant pour une femme, et la majoration du montant de la retraite est de 10% si la femme a eu ou élevé trois enfants et plus, pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire. Le chômage est lui aussi comptabilisé, à condition que les périodes chômées soient indemnisées par l'assurance chômage.

Pour plus d'informations consulter ce site : <http://www.info-retraite.fr/index.php?id=evenements0>

La pension qui est versées représente 50% des salaires annuels moyens des 25 meilleures années, si l'on a travaillé le nombre d'années requis. La formule est la suivante :

(Salaire annuel moyen X taux X durée d'assurance au régime général) / Durée d'assurance maximale.

Sinon, une décote est appliquée, qui dépend de la date à laquelle on prend sa retraite, de notre âge et du nombre d'année d'assurance. Pour connaître le montant, qui est spécifique à chacun, il faut s'adresser à la Sécurité sociale. Ajoutons également qu'il faut faire la demande de sa retraite, elle n'est pas automatique, entre 4 à 6mois avant la date de départ envisagée.

La retraite est gérée dans son ensemble par la Sécurité sociale, mais elle-même se compose de branches spécifiques, qui gèrent à leurs tours les retraites de certains travailleurs. C'est ainsi que, en fonction de son statut, un employé et son employeur ne cotisent pas à la même caisse de retraite qu'un autre. Ces statuts sont aux nombres de trois : les salariés, les non-salariés et les fonctionnaires, eux-mêmes divisés en sous catégories.

Voici un tableau récapitulatif qui illustre bien les caisses de retraites existantes pour chaque type de travailleurs :

Statut du travailleur :	Caisse de retraite de base :
SALARIE	
Salarié de l'agriculture	MSA (Mutuelle Sociale Agricole)
Salarié du commerce, de l'industrie et des services	CNAV (Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse)
Agent non titulaire de l'Etat et des Collectivités Publiques	CNAV
Personnel de l'aviation civile	CNAV
Salarié d'entreprise à statut particulier	Banque de France, Gaz et Electricité, Opéra de Paris, RATP, SNCF,...
FONCTIONNAIRE	
De l'Etat, magistrat et militaire	Retraite de l'Etat
De la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales)
Ouvrier d'Etat	FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat)
NON SALARIE	
Exploitant agricole	MSA
Artisan, commerçant et industriel	RSI (Régime Social des Indépendants)
Profession libérale	CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français) pour les avocats
Artiste, auteur d'œuvres originales	Assurance retraite de la Sécurité Sociale
Patron pêcheur	ENIM (Etablissement National des Invalides de la Marine)
Membre des cultes	CAVMAC

La CNAV a des relais locaux dans les régions de France appelé CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail). La CNAV ayant compétence sur l'Ile de France.

Les cotisations pour la retraite se font automatiquement sur le salaire par un pourcentage. Il en existe deux pour l'employé, un pourcentage applicable sur un montant plafonné par la Sécurité sociale (prélèvement plafonné), qui est en 2013 fixé à 3086€. Et un second, qui s'applique sur le salaire brut (déplafonné).

Exemple : pour un salarié, le montant plafond de la Sécurité Sociale est de 3086€. Un premier prélèvement de 6,75% sur ce plafond sera effectué, puis un second sera fait de 0,1% sur le montant total de son salaire (chiffre 2013). Si le salarié avait gagné moins que le plafond, les deux pourcentages auraient été appliqués sur le montant de son salaire brut.

Exemple : pour un fonctionnaire, sur le montant plafonné, le pourcentage applicable est de 8,76%,

Il faut savoir que le régime de base de la retraite représente l'essentiel du revenu d'un retraité, qui peut être complété par un régime complémentaire, et dans certains cas, par une épargne personnelle.

2. REGIME COMPLEMENTAIRE

Le second palier de la retraite française est le régime complémentaire. Les caisses sont gérées par les partenaires sociaux des employés et des employeurs. Tout comme le régime de base il est devenu obligatoire et représente une source de revenu non négligeable en fonction de son emploi. En effet, les cotisations aux différents régimes complémentaires se font par points, ce qui signifie que, pour un montant versé, un montant de point est accordé. Le nombre de points acquis ouvre droit à une pension qui s'ajoute à la pension de base (la valeur d'un point est revue chaque année par les partenaires sociaux).

Comme la retraite de base, la retraite complémentaire peut être liquidée sous certaines conditions. Ce sont les mêmes pour les deux types de pensions, la condition est donc l'âge et le nombre de trimestres cotisés. Elle est automatiquement accordée entre 65ans et 67ans (65ans pour ceux né avant le 1^{er} juillet 1951 et de plus en plus tard pour ceux nés après) (*cf. annexe 3*). Cela signifie que, si l'on a droit à notre retraite de base à taux plein, on peut également toucher la complémentaire. De plus, il faut en faire la demande, environ quatre mois avant son départ en retraite, la procédure n'étant pas automatique.

Pour la majorité des non-salariés, une même caisse gère à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire.

Statut :	Caisse de retraite complémentaire :
SALARIE	
Salarié de l'agriculture	ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés) AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)
Salarié de l'industrie, des commerces et des services	ARRCO AGIRC
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques	IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques)
Personnel navigant de l'aviation civile	CRPN
Salarié d'entreprise à statut particulier	La retraite complémentaire est gérée, comme la retraite de base, par les mêmes caisses
FONCTIONNAIRE	
De l'Etat, magistrat et militaire	RAFP
Agent de la fonction publique territoriale et hospitalière	RAFP
Ouvrier d'Etat	FSPOEIE
NON SALARIE	
Exploitant agricole	MSA
Artisan, commerçant et industriel	RSI
Profession indépendante	CRN, CAVP, CNBF, CARMF, CARPV, CAVEC....
Artiste	IRCEC
Pêcheur	ENIM
Membre du culte	ARRCO

Le prélèvement des cotisations se fait sur le salaire au moyen d'un pourcentage qui diffère en fonction de son affiliation à une caisse de retraite supplémentaire. Ce pourcentage prélevé n'intervient que dans le plafond de 3086€. Au-delà du plafond, un autre pourcentage est appliqué (même principe que pour la retraite de base). Ce second pourcentage est différent pour les salariés en fonction de leur affiliation à l'AGIRC ou l'ARRCO. Pour l'AGIRC le montant plafonné (tranche 1) est de 3% ; le montant déplafonné (tranche 2) est de 8% pour les salaires brut compris entre 3086€ et 9258€. Pour l'AGIRC, le montant plafonné (tranche B) est de 7,7% pour les salaires brut compris entre 3086€ et 12344€ ; et le montant déplafonné (tranche C) pour les salaires brut entre 12344€ et 24688€, est fixé librement entre l'employeur et l'employé, mais il s'indexe généralement sur celui de la tranche B. De plus, un salarié cadre, en plus de ses cotisations à l'AGIRC cotise pour une partie à l'ARRCO (tranche A) pour un montant de 3% du plafond. (cf. annexe 2)

Exemple : pour un agent non titulaire de l'Etat (un salarié public) qui cotise à l'IRCANTEC, le premier pourcentage est de 2,45% sur le plafond de la Sécurité social, et le second de 6,23% sur le montant total du salaire brut.

Exemple : pour un salarié cadre qui cotise à l'ARCCO et l'AGIRC, sur le montant plafonné la cotisation est de 3% (tranche A ARRCO), et sur le montant déplafonné (AGIRC tranche B) le pourcentage est de 7,7%.

Exemple : pour un fonctionnaire qui cotise à la RAFP, un prélèvement unique de 5% est fait.

Le montant des points cotisés est revu chaque année, en 2013, à titre d'exemple, un point ARRCO avait une valeur de 1,2414€ et un point AGIRC 0,4330€. Cela signifie que dès qu'un salarié non cadre versait 1,24€ à sa caisse de retraite complémentaire, un point lui était accordé, un cadre lui, n'avait besoin de verser que trois fois moins pour obtenir un point.

3. L'ÉPARGNE RETRAITE

L'épargne retraite, est une façon de prévoir sa retraite en plaçant ses économies, en plus des deux autres régimes existants. C'est un troisième étage à la retraite française, qui a un essor plutôt récent. Même si l'épargne a toujours existé, des mesures nouvelles sont venues l'encourager. Par exemple la loi Fillon du 21/08/2003 qui crée l'épargne retraite collective et individuelle, couramment appelé PERCO (plan épargne retraite collectif) et PERP (plan épargne retraite populaire). Il existe aussi, depuis plus longtemps le PERE (plan épargne retraite entreprise). Ces comptes d'épargne sont mis en place par l'entreprise, c'est le cas du PERE et du PERCO, ou à l'initiative du salarié c'est le cas du PERP. Pour les non-salariés, on parle plutôt de contrat Madelin, et pour les fonctionnaires de PREFON, mais tous ont le même principe. L'épargne retraite a été mise en place dans les entreprises pour attirer les employés, ou encore pour ceux qui s'inquiètent du régime de base. Elle reste quand même en marge car seulement 10 à 20% des retraités en bénéficient (*chiffre de 2011 selon le ministère des affaires sociales et de la santé*). L'épargne retraite fonctionne comme un contrat d'assurance, auquel le travailleur ou son entreprise ou les deux cotisent. Le travailleur touche une rente lorsqu'il décide de prendre sa retraite.

Chaque catégorie d'épargne a des conditions de liquidation qui diffèrent un peu. Par exemple, pour les salariés : il existe trois plan d'épargne le PERE, le PERCO et le PERP (non spécifique aux salariés).

-Le PERE est mis en place dans une entreprise et c'est l'employeur qui y cotise pour son salarié, mais ce dernier peut également choisir de verser des cotisations complémentaires. La rente à laquelle le travailleur a droit ne peut être liquidée que lors de son départ à la retraite. Le montant de cette rente dépend de si le contrat a prévu une cotisation définie ou une prestation définie. Dans le premier cas, le niveau de la cotisation est fixé et le montant de la pension défini par le montant total des cotisations ; alors que dans le second, le niveau de la pension est dès le début déterminée.

-le PERCO est mis en place au sein de l'entreprise soit par l'employeur, soit par les partenaires sociaux. Dans ce cas aussi c'est l'employeur qui y fait le versement. Les versements peuvent être constitués de l'intéressement, de la participation, d'un pourcentage des salaires,... la différence entre le PERE et le PERCO réside dans le fait que pour ce dernier, le plan d'épargne est installé collectivement mais le salarié est libre d'y souscrire.

-le PERP est organisé hors du cadre de l'entreprise, le salarié y souscrit personnellement, les sommes versées ne pourront être débloquées qu'à son départ à la retraite. Il n'est pas réservé aux salariés, tout le monde peut y souscrire.

Pour finir, un mot sur le Minimum vieillesse, qui même s'il n'est pas associé à une retraite, forme un revenu pour les personnes âgées sans condition de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le minimum vieillesse a été remplacé par l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Cette allocation a pour but d'assurer un revenu minimum aux personnes d'au moins 65ans ayant de faibles revenus (revenus inférieurs à 9325,98€ pour une personne seule et inférieurs à 14479,10€ pour un couple). La condition pour bénéficier de cette allocation est de résider de façon régulière en France. Pour les étrangers, ils doivent avoir un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10ans, ou être réfugiés, ou être ressortissant d'un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE comprenant les 27 Etats membres de l'UE ainsi que l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein). Si une personne répond à ces conditions, un montant de 9325,98€ par an lui sera accordé, si elle n'a aucun revenu, si elle a des revenus mais inférieurs au plafond, une différence sera faite entre ces deux données. Même principe pour un couple.

En résumé, la retraite française se compose de trois niveaux, voire quatre, nous avons vu comment ces différentes pensions fonctionnent, quels droits sont accordés pour chaque types de travailleurs. Il est important de voir maintenant la comparaison avec le système Québécois, le régime auquel le travailleur français sera soumis s'il part y travailler.

4. RETRAITE DE REVERSION

Les époux peuvent dans certaines conditions percevoir la pension de retraite de leur conjoint ou ex-conjoint décédé. On l'appelle retraite de réversion.

Elle est attribuée sous conditions que :

-l'époux bénéficiaire est au moins 55 ans, sauf si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 l'âge minimum est de 51 ans

-les ressources annuelles du ménage ne doivent pas dépasser le plafond qui en 2013 est fixé à 19614,4 € si l'époux survivant vit seul, et 31383,04 € s'il vit en couple (remarié, Pacsé ou en concubinage)

Le montant de la retraite de réversion est de 54% du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé. Il peut être révisé en fonction de la variation des ressources. S'il totalisait au moins 60 trimestres d'assurance au régime, un montant minimum de réversion est garanti, en dessous il est réduit proportionnellement.

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/F13106.xhtml>

Attention, la retraite de réversion peut être partagée entre le conjoint survivant et les ex-conjoints. La part de chacun est calculée en fonction de la durée de chaque mariage.

Pour les retraites complémentaires, des pensions de réversion peuvent être attribuée sous certaines conditions. Pour connaître ces formalités il faut s'adresser aux caisses de retraites complémentaires auxquelles le conjoint décédé a cotisé.

B. LE SYSTEME CANADIEN

Si l'on décide de s'expatrier au Québec pour y travailler, on doit prévenir avant son départ, toutes ses caisses de retraites. En arrivant au Québec, on sera automatiquement affilié au système de retraite local.

Rappelons avant tout que le Canada, en tant qu'Etat fédéral se compose de la province du Québec, qui a ses propres règles, en plus des règles nationales, en matière de retraite.

1. LES PENSIONS FEDERALES

On note quand même quelques ressemblances avec le système français. D'abord, et ce n'est pas spécifique à ces deux pays, il faut faire face au vieillissement de la population. En ce sens le Canada a aussi décidé en 2012 de remonter l'âge de la retraite de 65ans à 67ans pour bénéficier de la Sécurité Vieillesse (SV). Le phénomène de vieillissement est donc pour tous les pays du monde un problème à gérer car le besoin de financement est énorme. la SV ne repose pas sur des cotisations, c'est une aide de l'Etat payée par les impôts fédéraux et provinciaux. L'âge normal pour recevoir sa rente du Régime des Rente du Québec lui n'a pas changé, il reste fixé à 65ans.

Le système de retraite canadien, est composé de trois niveaux : le fédéral, le provincial et le personnel, ils sont cumulatifs. Le premier niveau est donc la pension accordée par l'Etat canadien qui se décline sous la forme de la SV et du Supplément de Revenu Garanti (SRG) (sous conditions). Ce sont des pensions de solidarité financées par l'Etat fédéral et accordées aux personnes de plus de 65ans et bientôt 67ans. Les conditions pour la percevoir ne tiennent pas à un éventuel travail sur le territoire, mais plutôt à une résidence, en effet il faut avoir vécu au moins 10ans après ses 18ans sur le sol canadien pour pouvoir y prétendre. Plus on y a vécu longtemps plus le montant de la pension est élevé, si on y a vécu 40ans ou plus, on pourra toucher le maximum. A cela s'ajoute le

SRG, qui est destiné aux pensionnaires de la SV qui ont de faibles revenus. En moyenne, la Sécurité Vieillesse est d'un montant moyen de 515\$ par mois, et le SRG de 499\$ (cf. *annexe 4*). A cela s'ajoute l'Allocation, qui est une prestation aux aînés de 60ans à 64ans à faible revenu dont l'époux est bénéficiaire de la SV et du SRG. Il existe aussi l'Allocation au survivant qui offre une prestation mensuelle aux époux survivants à faible revenu qui ne sont pas encore admissibles à la SV.

2. LA RENTE PROVINCIAL DU QUEBEC

Le second niveau est donc la rente de la province du Québec. Ce serait l'équivalent en France du régime de base. Il n'y a pas dans les autres provinces de système local, toutes sont rattachées au Régime de Pension du Canada (RPC), les deux fonctionnent de la même manière. Globalement le Régime de Pension du Québec (RPQ) s'aligne sur le RPC au niveau des cotisations notamment (le taux est de 4,95% pour le RPC et de 5,10% pour le RPQ) (cf. *annexe 5*). Ajoutons également que, que si l'on dépend du RPC l'âge de la retraite est fixé à 67ans depuis la réforme de 2011, alors que pour le RPQ c'est 65ans (mais possible dès 60ans, une décote de 6% annuelle sera alors appliquée).

La rente pour la retraite repose sur les cotisations que les actifs ont fait pendant toute leur durée de travail à l'organisme qui les gèrent, la Régie des Rentes du Québec. Le versement de la rente n'est pas automatique, il faut en faire la demande environ trois mois à l'avance. Le montant de cette rente équivaut à 25% de la moyenne mensuelle des revenus perçus pendant toute la durée de cotisations.

A la différence de la France, les cotisants aux Régime des Rentes du Québec versent des cotisations qui ne sont pas utilisées au même moment pour payer la rente d'un retraité. En effet, les cotisations que le travailleur verse seront utilisées pour sa propre retraite. Cela signifie aussi que le gouvernement, tant provincial que fédéral n'intervient pas dans le financement de ces rentes de retraite. Chaque retraite est donc censée être financée par le travailleur lui-même, le problème c'est que cela ne marche pas parfaitement dans la pratique. C'est pourquoi, le gouvernement québécois a décidé en 2011 de modifier quelque peu le régime des rentes dans l'optique de pérenniser ce système qui est pour l'instant prédict à un déficit. Ainsi, le montant des cotisations a augmenté progressivement, les conditions d'admissibilité ont été modifiées, ... mais pour la plupart de ces réformes, elles ne seront en vigueur qu'à partir de 2014, la seule applicable depuis 2012 est l'augmentation des cotisations (cf. *annexe 6*). Celles-ci sont passées à 10,05% en 2012, et sont en 2013 fixées à 10,20%, en sachant que le salarié en paye la moitié, soit 5,10% et l'employeur l'autre moitié. Un travailleur autonome payerait donc seul ces deux cotisations. Ce taux de cotisation est valable pour tous les travailleurs, il n'y a pas de distinctions en fonction du poste que l'on occupe.

Le pourcentage prélevé sur le salaire ne s'applique que sur la partie des revenus annuels compris entre l'exemption de 3500\$ et le maximum des revenus admissible de 51100\$. Les personnes ayant de faibles revenus ne cotisent donc pas au RRQ. De plus, quelqu'un qui a un salaire supérieur à 51100\$ n'a pas la possibilité de cotiser plus pour sa retraite, l'avantage de gagner plus n'a donc aucune répercussion sur sa retraite au régime des rentes. Si l'on a de bons revenus il faudra donc trouver une autre solution pour préparer sa retraite.

3. L'ÉPARGNE

Une des solutions qui est très utilisée en Amérique du Nord, c'est l'épargne. Il est vrai que prévoir sa retraite a ici un aspect plus personnel, on doit se prendre en charge, prévoir.

Pour cela il existe le REER individuel et le REER collectif, le premier est donc ouvert de façon autonome auprès d'un organisme financier (banque, courtier, ...) et le second est mis à disposition dans une entreprise pour les employés qui décident d'y adhérer ou non. Chaque adhérent au REER collectif en est responsable, et non l'employeur qui le met en place. Le REER fonctionne un peu comme une retraite complémentaire dans la mesure où pour le REER collectif, l'employé et l'employeur y cotisent, ce n'est bien sûr pas le cas pour le REER individuel. Le montant des cotisations versées par l'employé et l'employeur pour le REER collectif sont déterminées dès le départ (en général 50/50). Les montants versés pour le REER sont non imposables et déductibles d'impôt. Le montant qui sera reversé au départ à la retraite dépend de si le contrat a prévu une cotisation déterminée ou une prestation déterminée. Dans le premier cas, le niveau de la cotisation est fixé et le montant de la pension défini par le montant total des cotisations ; alors que dans le second, le niveau de la pension est dès le début déterminé. Le problème avec les REER c'est que l'argent qui est prélevé est placé dans un fonds qu'un gestionnaire professionnel s'occupe de placer pour faire fructifier cet argent. Le risque est évidemment que le marché financier s'écroule et que chaque cotisant au REER perde une partie de son épargne. Le REER collectif et le REER individuel sont cumulatifs, on peut avoir les deux, et d'ailleurs de nombreuses personnes adoptent cette option.

L'autre solution c'est le régime de pension agréé de l'entreprise. C'est une autre forme de retraite complémentaire. Ce type de régime vient en fait remplacer le REER collectif, bien souvent dans une entreprise, il y a ou l'un ou l'autre. C'est un régime qui est offert généralement par les grandes entreprises (public ou privé) dans lequel l'employeur verse des cotisations plus élevées que son employé. Il ressemble un peu au régime complémentaire, car il existe de nombreux régimes de pension en fonction de son poste (employé de l'État, ou du secteur privé,...). Mais il est en réalité beaucoup plus complexe car il existe autant de régimes de pension qu'il existe d'entreprises. Ce type de régime est très intéressant pour l'employé car l'employeur est responsable de l'argent

versé, il est tenu de verser la rente quoiqu'il arrive. C'est pourquoi il en existe de moins en moins.

Cependant une trame général se distingue, voici un tableau qui illustre les types de régimes de pension agréés qui peuvent exister :

Statut :	Régime de pension :
EMPLOYE DE L'ETAT	
	RREGOP (régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)
	RRPE (régime de retraite du personnel de l'encadrement)
	RRAS (régime de retraite de l'administration supérieure)
	RRMSQ (régime de retraite des membres de la sécurité du Québec)
	...
EMPLOYE DU SECTEUR PRIVE FEDERAL	
Banque	Régime complémentaire de retraite spécifique à chaque banque
Société de fiducie	Même principe
Société de prêts	..
Société d'assurance vie	..
Société de secours mutuel	..
EMPLOYE DU SECTEUR PUBLIC FEDERAL	
Gendarmerie royale du Canada	Régime complémentaire de retraite de la gendarmerie
Forces canadienne	Régime complémentaire de la force canadienne
REGIME D'EMPLOYEUR DES SECTEURS PRIVE ET FEDERAL	Régime complémentaire de retraite spécifique à chaque entreprise (Air Canada, Hydro Québec,...)

II. L'INCIDENCE DU TRAVAIL ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC SUR LES DROITS A LA RETRAITE

A. LA RETRAITE EN FRANCE : LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU QUEBEC EN VERTU DES ACCORDS DE SECURITE SOCIALE

Le principe est qu'un expatrié français ne relève plus du régime de Sécurité sociale, mais du régime local, du Québec. Pendant toute la période de son travail, le français va donc cotiser au régime des rentes du Québec. Mais, s'il retourne en France pour sa retraite, que devient son droit à la retraite au Québec ? Et la France va-t-elle reconnaître cette période de travail à l'étranger ?

1. LA COORDINATION DES SYSTEMES DE RETRAITE PAR UN ACCORD BILATERAL

Comme nous l'avons déjà vu, pour avoir droit à la retraite à taux plein en France il faut avoir cotisé 166 trimestres. Mais si l'on part travailler à l'étranger, il y aura un manque de trimestre. Aujourd'hui, force est de reconnaître que de plus en plus de personnes ont des carrières internationales, le travail à l'étranger est donc un phénomène important qu'il faut prendre en compte. C'est ce que la plupart des pays ont fait lorsqu'ils ont signé un accord en matière de Sécurité sociale, qui porte sur les assurances maladie, maternité et vieillesse. C'est ainsi que la France et le Canada ont signé un accord de Sécurité Sociale à Ottawa le 9 février 1979, en vigueur depuis 1981. Puisque le Canada est un Etat fédéral, la France a également convenue d'une entente particulière avec la province du Québec le 17 décembre 2003, en vigueur depuis 2006.

Ce type d'accord a pour but de reconnaître en matière d'assurance vieillesse, le travail d'un expatrié entre les deux pays. Cela signifie donc que si un français effectue une période de travail au Québec, la France tiendra compte pour le calcul de sa retraite, de son activité au Québec, comme si tout avait été effectué sur son territoire. Ainsi, une personne qui a travaillé en France et au Québec, aura cotisé suffisamment de trimestres (166) en France pour ouvrir ses droits à une retraite à taux plein. Toutefois, la France ne versera une pension de retraite que pour sa partie du travail effectué sur son territoire, et le Québec en fera de même, chacun paye sa part.

Lorsque l'assuré demandera sa retraite en France, sa caisse de retraite lui demandera son « relevé de carrière » qui mentionnera toutes ses périodes d'activité en France (entreprise, lieu, durée,...) et aussi ses périodes effectuées au Québec. Ce relevé y mentionne également des éléments sur la vie comme une maternité, le chômage, le service militaire, qui comme nous l'avons vu donnent droit à des trimestres.

Les accords bilatéraux conclus prévoient cependant des modalités différentes, il en existe trois types :

-l'accord 1 « le droit d'option » on choisit d'exercer l'accord 2 ou l'accord 3.

-l'accord 2 « le calcul séparé des retraites », consiste en le calcul par chacun des deux pays signataires de la retraite à laquelle on a droit en fonction de notre carrière dans chacun d'eux. Pour la détermination du taux de retraite au régime général on peut faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays.

-l'accord 3 « totalisation-proratization », les deux pays calculent la retraite en tenant compte de la totalité des périodes accomplies dans les deux, comme si l'ensemble de la carrière avait été effectué dans un seul. Puis le montant de la retraite de chaque Etat est proratisé aux durées respectives effectuées dans chaque Etat. C'est la retraite la plus avantageuse qui est attribuée.

(cf. annexe 7)

Voici la liste des pays ayant signés un accord de Sécurité Sociale avec la France et quel type :

Accord 1	Accord 2	Accord 3
Bosnie-Herzégovine	Algérie	Andorre
Croatie	Bénin	Chili
Iles anglo-normandes	Cameroun	Corée
Israël	Canada	Gabon
Macédoine	Cap-Vert	Japon
Mali	Congo	Québec
Mauritanie	Côte-d'Ivoire	Tunisie
Monténégro	Etats-Unis	Inde
Niger	Guernesey	Maroc
Saint-Marin	Monaco	
Serbie	Madagascar	
Togo	Philippines	
Jersey	Sénégal	
	Turquie	

A titre de comparaison, pour l'UE, le calcul se procède ainsi : la France prend en compte toute les périodes de travail que ce soit sur son territoire ou dans les autres pays membres de l'UE, comme si tout avait été effectué en France. C'est le montant de la « retraite théorique ». Ensuite, ce montant est réduit en proportion aux périodes d'assurance au régime français, c'est la « retraite communautaire ». On regarde la différence entre cette « retraite communautaire » et la « retraite nationale » et le montant le plus avantageux est accordé.

Voici quelques Etats où s'appliquent les règlements communautaires : Allemagne, Bulgarie, Espagne, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse,... (cf. annexe 8)

Ainsi, dans notre cas d'un travailleur en France et au Québec, c'est l'accord 3 qui s'applique, le calcul par totalisation-proratation. C'est la méthode la plus avantageuse. On constate d'ailleurs que, le Canada et le Québec n'ont pas convenus le même type d'accord avec la France.

Un français qui a une carrière en France et à l'étranger ne sera donc pas lésé pour sa retraite car la France a passé beaucoup d'accord avec d'autres pays, pour que ce travail soit reconnu. Un travail en France et au Québec sera donc comptabilisé normalement en France afin que l'assuré bénéficie du nombre maximum de trimestres cotisés pour avoir droit à sa retraite à taux plein.

2. MISE EN GARDE

Attention, la France a passé de nombreux accords en matière de Sécurité sociale (33 pays au total) permettant de reconnaître le travail à l'étranger, mais cette reconnaissance ne concerne que les salariés ! Cependant, elle a signé ce même type d'accord avec 8 pays (hors UE) visant les non-salariés : Andorre, Canada, Corée du Sud, Japon, Québec, Chili, États-Unis, Tunisie. Dans le cas d'une activité entre la France et le Québec pour un salarié, un fonctionnaire ou un non-salarié, l'accord s'applique.

Attention également, il n'est pas possible de cumuler les trimestres cotisés en France avec les périodes travaillées dans plus d'un pays. C'est-à-dire que si l'on a travaillé en France, au Canada et aux États-Unis, on ne pourra faire valoir qu'un accord, il faudra choisir entre les périodes cotisées au Canada ou aux États-Unis pour calculer sa retraite en France. Ce point-là est lourdement critiquable puisque si un travailleur français totalise 100 trimestres en France 30 au Gabon et 36 en Tunisie, comme il ne peut faire valoir qu'un accord, il lui manquera la totalité de ses trimestres pour avoir droit à sa retraite à taux plein. La convention qui lui sera la plus avantageuse pour sa retraite sera appliquée. A ce sujet, de nombreux élus de l'Assemblée des Français de l'Étranger, dont Mme Brigitte Sauvage, sont en débat avec le CLEISS pour changer cette condition qui est désavantageuse. L'AFE est une organisation française présidée par le ministre des affaires étrangères qui a vocation à défendre les intérêts des français expatriés. Elle est *"chargée de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger"*.

Attention, aucune retraite n'est accordée automatiquement, il faut donc en faire la demande, dans le cas d'un retour en France après avoir travaillé au Québec, il faut s'adresser à la caisse de retraite du lieu de résidence.

Quant aux régimes complémentaires, rien n'est prévu par l'entente du 17 décembre 2003. Cela signifie que premièrement, l'expatrié ne cotise plus à sa caisse de retraite complémentaire en France, et à son retour, son travail au Québec ne sera pas pris en considération pour le calcul de sa retraite complémentaire. S'il veut acquérir des

points de retraite complémentaire pour ses périodes d'activité à l'étranger, le salarié par exemple, doit cotiser à titre individuel à la CRE (Caisse de Retraite des Expatriés) pour le régime ARRCO et à l'IRCAFEX (Institution de Retraite des Cadres et Assimilés de France et de l'Extérieur) pour le régime AGIRC. Cette adhésion peut aussi se faire par le biais de l'employeur en France sous la forme d'un contrat collectif pour tous ses employés hors du territoire. Les cotisations à la CRE et l'IRCAFEX sont converties en points de retraite ARRCO et AGIRC, qui s'additionnent chaque année aux points déjà acquis en France. Cette adhésion est intéressante car elle évite d'avoir « un vide » dans ses cotisations au régime complémentaire et permet donc de bénéficier d'une retraite complémentaire la plus complète possible. La différence avec une affiliation dans la métropole, c'est que les cotisations à la CRE et à l'IRCAFEX sont beaucoup plus élevées (7,5% tranche A et 20% tranche B, soit plus du double).

La Régie des rentes du Québec qui gère les cotisations versées par le travailleur pendant la période où il s'y trouvait, se doit de payer sa partie de retraite. Comment la rente du Québec est-elle versée ? Et qu'advient-il de la Sécurité Vieillesse du Canada ?

3. LES FORMALITES DU VERSEMENT DES PENSIONS A L'ETRANGER

Reprenons par étape, au niveau fédéral d'abord. Pour les pensions de l'Etat canadien c'est l'accord d'Ottawa de 1979 qui s'applique. Si l'on était admissible à la Sécurité Vieillesse en étant au Québec, cela ne veut pas automatiquement dire que l'on y a droit si l'on est à l'étranger. En effet, si l'on veut percevoir sa SV à l'étranger il y a une condition supplémentaire, il faut avoir résidé sur le sol canadien pendant plus de 20ans après ses 18ans, et plus seulement 10ans.

Le SRG est destiné à venir en aide aux personnes âgées ayant de faibles revenus demeurant au Canada, c'est pourquoi il n'est versé que pendant les 6mois qui suivent le départ.

Pour les Allocations des époux (actuels ou décédés), même principe que pour le SRG, elles peuvent être versées pendant 6mois à l'étranger.

Le dépôt de ces prestations est effectué soit directement sur le compte bancaire en France, ou reçu par chèque en euros.

Pour la rente du Québec, en vertu de l'entente de Sécurité sociale conclue avec la France, la rente peut être versée à l'assuré même s'il est en France. La première condition pour être admissible à cette rente est d'avoir cotisé au moins un an. La Régie des Rentes du Québec versera donc au retraité une rente équivalente à la période pendant laquelle il a cotisé.

Quant aux REER collectif et REER individuel, les montants disponibles sur ces placements sont liquidés lorsque le travailleur cesse son activité à sa demande. S'il retire ses montants avant l'âge de la retraite, ils seront lourdement imposés. Il aura donc tout intérêt à retirer ce capital lorsqu'il sera considéré à la retraite par le Québec, une fois ce capital en sa possession, aucune condition ne s'impose, il peut donc le placer librement sur un compte en France.

Pour les régimes de pensions agréées, à l'âge de la retraite le capital cotisé se transforme en rente qui est versée à la cessation d'activité professionnelle. Plus on prend sa retraite tôt moins cette rente est rentable. De plus, c'est la même chose que pour les REER, s'ils sont retirés avant l'âge de la retraite ils seront lourdement imposés. Il vaut donc mieux attendre l'âge de la retraite pour liquider cette rente, et ensuite, libre à la personne de la placer dans un compte.

Pour le CELI, qui est un compte d'épargne, on peut s'en servir librement, mais il est conseillé de retirer le capital lorsque les revenus baissent (donc à la retraite) pour éviter une forte imposition.

La France et le Québec étant liés par une entente de Sécurité sociale, le travail entre l'un et l'autre pays pose peu de problèmes car la retraite est régie par ce texte. C'est ainsi que le versement des prestations pour la retraite peuvent être effectués d'un pays à l'autre. Des méthodes de calcul pour les droits à la retraite sont mises en place pour avantager le travailleur.

B. LA RETRAITE A L'ETRANGER : LE VERSEMENT DES PENSIONS FRANÇAISES ET L'AFFILIATION AUX ASSURANCES VOLONTAIRES

1. LES CONDITIONS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FRANÇAISES AU QUEBEC

Les prestations retraite du Québec et du Canada ne pose pas de problème puisque les droits à la retraite ne sont pas conditionnés par une durée d'assurance, il y a simplement un âge minimum à respecter (60ans pour le RRQ et 67ans pour la SV). Un expatrié français qui souhaite prendre sa retraite au Québec après y avoir travaillé quelques années, pourra donc le faire sans problème s'il a plus de 60ans. Sa rente du Québec sera calculée en fonction de son nombre d'années de travail et du montant de ses revenus. Pour la SV il faut donc avoir vécu 10ans après sa majorité sur le sol canadien, pour pouvoir y prétendre, bien sûr le montant est plus élevé si la personne réside depuis longtemps. Le fait d'avoir travaillé à l'étranger n'influe donc pas le calcul de la retraite québécoise. Pour la SV le seul facteur qui importe c'est la période de résidence au Canada.

Avant tout il faut savoir que la question de recevoir des prestations de l'étranger est encadrée par les accords de sécurité sociale. Ainsi, si un citoyen du Québec peut recevoir une pension de la France en vertu de l'entente conclu le 17 décembre 2003. Si un expatrié à une activité professionnelle en France et qu'il désire prendre sa retraite au Québec, sa pension de retraite pour laquelle il a cotisé en France pourra lui être versée même s'il est hors de France. Pour cela, il faut qu'il s'adresse au Bureau des Ententes de Sécurité Sociale (BESS) de la Régie des Rentes du Québec, qui est en charge de faire valoir les accords et se met en lien avec les caisses de retraites étrangères.

Quoi qu'il en soit, si une personne souhaite vivre sa retraite hors de France, elle doit en informer ses caisses de retraites. Elle l'informerera alors des modalités de paiement à l'étranger et des documents à fournir.

Pour la retraite de base française elle est versée sans problème au Québec puisqu'une entente les lie. Le BESS se chargera de faire le lien entre la retraite française et la retraite québécoise afin que les deux soient versées. Elle sera donc versée à l'assurée sur un compte à l'étranger s'il le désire, ou par d'autres moyens mis à sa disposition (chèques,...). Les modalités de paiement sont les mêmes qu'en France, le délai est plus ou moins long selon le pays et le mode de règlement. Pour bénéficier de sa pension de retraite de base il faut justifier une fois par an d'une attestation d'existence. Ce document est essentiel pour continuer à percevoir sa pension depuis la France. Aussi, il faut savoir que le fait de recevoir une prestation de l'étranger n'influe pas sur le montant de la SV.

Pour la retraite complémentaire, c'est plus compliqué. En effet, elle n'est pas visée par l'entente. Donc rien ne prévoit son versement à l'étranger a priori. Mais le cas des carrières internationales étant de plus en plus fréquent, et tous les travailleurs ne prenant pas leur retraite dans leur pays d'origine, il a fallu trouver une solution pour qu'ils ne soient pas désavantagés. Aujourd'hui il est donc possible que sa retraite complémentaire française soit versée à l'étranger mais ce n'est pas automatique et les caisses de retraites du Québec ne sont pas compétentes pour organiser ce versement et se mettre en lien avec les caisses complémentaires françaises. Il faut donc s'adresser personnellement à sa caisse de retraite complémentaire environ 4 mois avant son départ. Elle sera versée à partir du moment où l'on sera à la retraite, à taux plein si l'on respecte les conditions d'âge et de durée d'activité.

Dans le cadre du versement à l'étranger du régime de base et complémentaire, il est obligatoire pour l'expatrié de fournir à ses caisses françaises un certificat de vie, une fois par an, rempli par l'autorité compétente du pays d'accueil (mairie, notaire public, ou Consulat de France). La non délivrance de ce document interrompt le versement de la pension.

Quant à l'épargne, les plans d'épargnes vus précédemment ne peuvent être liquidés qu'au moment du départ à la retraite. A ce moment-là, le capital perçu peut être placé sur un compte en France auquel l'expatrié a toujours accès ou bien directement le placer dans une banque québécoise.

Pour la retraite de réversion, le principe est quelle peut être versée quel que soit la nationalité ou le lieu de résidence de l'époux bénéficiaire. Il faut cependant que le demandeur justifie son état civil et de la régularité de son séjour.

Pour plus de renseignements : <http://vosdroits.service-public.fr/N378.xhtml>

2. LES ASSURANCES VOLONTAIRES

D'autres solutions se présentent pour les expatriés français qui partent au Canada comme les assurances volontaires auxquelles ils peuvent souscrire afin de toujours bénéficier de la couverture sociale française et d'améliorer le montant de leur retraite française.

C'est ce que propose la Caisse de Français de l'Etranger (CFE), qui est un organisme d'assurance privé, avec des assurances pour : la maladie, maternité, invalidité ; les accidents du travail et maladies professionnelles ; et la vieillesse (Retraite de la Sécurité sociale). C'est la continuité du régime de base, les périodes d'assurance à la CFE seront prises en compte dans le calcul de la retraite comme si l'on n'avait jamais quitté la France.

Pour y adhérer :

- il faut avoir été affilié au régime français d'assurance maladie pendant au moins 5ans.
Ou avoir cotisé 6 mois à l'assurance vieillesse
- Exercer une activité salariée à l'étranger ou dans les TOM ; sauf pour les non-salariés bien entendu
- Résider à l'étranger

Tout travailleur français peut s'assurer à la CFE, mais les fonctionnaires et non-salariés sont considérés comme sans activité.

L'adhésion à la CFE fonctionne comme l'affiliation à une caisse de retraite en France, il y a des cotisations, mais leur montant est beaucoup plus élevé. Pour les salariés, elles varient en fonction de notre âge et de nos revenus, mais sont entre 390€ trimestriel pour un assuré de moins de 22ans et peuvent aller jusqu'à 1530€ pour une personne ayant des revenus de plus de 37032€ annuel. Quant aux non-salariés et fonctionnaires, considérés comme sans activité, le montant de ces cotisations est évalué forfaitairement à 807€. (*cf. annexe 9*)

Au moment de la retraite, c'est la CNAV qui procède au calcul du montant de la pension, à la demande de l'assuré.

Attention, adhérer à la CFE n'empêche pas d'être soumis au régime local.

De plus, pour les non-salariés et fonctionnaires, l'adhésion à l'assurance volontaire pour le régime de base entraîne obligatoirement l'adhésion à la retraite complémentaire. Ce qui n'est pas obligatoire pour les salariés. Comme nous l'avons vu précédemment, les salariés ont la possibilité de souscrire volontairement à la CRE et l'IRCAFEX.

Il reste conseillé de s'adresser à sa caisse de retraite avant son départ pour connaître les solutions qu'elle propose, pour le régime de base et le régime complémentaire. Même si en principe, la plupart laisse la possibilité à leurs assurées de continuer à cotiser même s'ils travaillent hors de France. Le montant des cotisations versées depuis l'étranger, soit par le biais de la CFE soit en choisissant de rester affilié à sa propre caisse en France sont généralement plus cher.

Pour suivre l'actualité et les informations liées à la CFE, une Lettre d'Information du président est publiée plusieurs fois par an, disponible sur le site.

3. CONSEILS PRATIQUES

Il est fortement conseillé aux expatriés français de s'inscrire au registre des français établis hors de France auprès du consulat. L'inscription est gratuite. Cela permet d'informer les autorités de notre présence, et leur permet donc d'avoir connaissance des personnes qu'ils ont en charge. De plus, être inscrit au Consulat simplifie toutes les démarches administratives car l'expatrié est considéré comme rattaché à l'administration française, elle nous offre donc les services comme si la personne était en France. Le droit de vote s'exerce aussi au Consulat pour les élections, et il est plus facile d'établir une procuration via le Consulat. De même que pour tous les papiers d'identités (passeport, carte d'identité, permis de conduire,...) le Consulat est habilité à les renouveler, cela évite donc de faire la demande en France. Le Consulat sert de relais, la procédure est ainsi simplifiée.

Se faire connaître des autorités françaises à l'étranger est une démarche vivement conseillée si l'on y reste plusieurs mois. Une fois cette formalité administrative accomplie, il faut s'intégrer à la vie locale, et bien se renseigner sur la situation des français à l'étranger. Pour cela, de nombreux organismes existent.

Premièrement les organisations gouvernementales comme l'AFE qui a succédé au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger créé par décret en 1948. Ses membres sont présents dans le monde entier et élus par les français établis hors de France. Chaque membre est en charge d'une circonscription, l'annuaire des élus est disponible sur le site de l'AFE. On peut les contacter au besoin, pour plus de renseignements. Leurs missions sont les suivantes :

- les membres de l'AFE vont à leur tour élire les sénateurs représentants les français de l'étranger au Sénat en France.
- conseiller le Ministre des Affaires Etrangères sur les questions concernant les français expatriés
- faire circuler toutes les informations qui les concernent (conventions, budget,...)

Sur ce dernier point, il existe la Lettre des français de l'étranger qui est publiée 5 fois par an et qui informe sur tous types de législation et démarches applicable aux français expatriés.

La Maison des Français de l'Etranger à Paris qui offre des services aux personnes qui souhaitent se renseigner sur les conditions de l'expatriation et les situations des français dans les autres pays. Elle réalise des travaux comme des monographies, des tableaux, faisant état de la situation des français dans le reste du monde.

Il existe également des associations internationales comme l'Union des Français de l'Etranger et l'Association Démocratique des français de l'étranger. Leurs fonctions sont comme pour toutes associations, d'aider sa communauté. Ces deux associations se sont aussi attribuées un rôle politique secondaire, la première étant de droite, la seconde de gauche, elles jouent un rôle lorsqu'il y a des élections.

Sans oublier que dans la plupart des pays, des associations locales existent ; n'hésitez pas à vous adresser à l'Union Française.

Ce document est un exemple des cas possibles relatifs à la retraite, il n'est pas universel. Il peut cependant être pris pour modèle, la plupart des pays ayant passé un accord de sécurité social fonctionnant de la même manière. Ce document est susceptible de modifications.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONDITIONS POUR LA RETRAITE DE BASE DES FONCTIONNAIRES ET DES SALARIES



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Âge minimum de départ à la retraite d'un fonctionnaire

Fonctionnaire de catégorie sédentaire

Si votre [emploi est de type sédentaire](#), vous pouvez partir à la retraite à partir de 60 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951.

Si vous êtes né à partir du 1er juillet 1951, l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

Fonctionnaires nés à partir du	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
1er juillet 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1er janvier 1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1er janvier 1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1er janvier 1955	62 ans	1er janvier 2017

Fonctionnaire de catégorie active

Si vous appartenez à la [catégorie active](#), vous pouvez partir à la retraite à partir de 55 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1956.

Si vous êtes né à partir du 1er juillet 1956, l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

Fonctionnaires nés à partir du	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
1er juillet 1956	55 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1957	55 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1er janvier 1958	56 ans et 2 mois	1er mars 2014
1er janvier 1959	56 ans et 7 mois	1er août 2015
1er janvier 1960	57 ans	1er janvier 2017

Durée minimum de services publics

Principe

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite en qualité de fonctionnaire, vous devez avoir exercé, en tant que fonctionnaire, durant une durée minimum. À défaut, vous êtes [rétablis au régime général](#) de la Sécurité sociale.

Fonctionnaire de catégorie sédentaire

Depuis le 1er janvier 2011, vous devez justifier d'au moins 2 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie sédentaire (jusqu'au 31 décembre 2010, il fallait justifier d'au moins 15 ans de services).

Fonctionnaire de catégorie active

Jusqu'au 30 juin 2011 inclus, vous deviez justifier d'au moins 15 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

Depuis le 1er juillet 2011, la durée minimum exigée évolue de la manière suivante :

Départ en retraite à partir du	Durée minimum de services exigée
1er juillet 2011	15 ans et 4 mois
1er janvier 2012	15 ans et 9 mois
1er janvier 2013	16 ans et 2 mois
1er janvier 2014	16 ans et 7 mois
1er janvier 2015	17 ans

Agents non titulaires : âge minimum de départ à la retraite

Âge minimum de départ à la retraite

Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951, vous pouvez partir à la retraite à partir de 60 ans, quelle que soit votre durée de services dans la fonction publique.

Si vous êtes né à partir du 1er juillet 1951, l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

Année de naissance	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
À partir du 1er juillet 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1953	61 ans 2 mois	1er mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1955	62 ans	1er janvier 2017

Retraite dans le privé : âge minimum de départ à la retraite

Départ à la retraite entre 60 ans et 4 mois et 62 ans

Si vous êtes né à partir du 1er juillet 1951, l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions précisées dans le tableau suivant :

Date (ou année) de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Date de départ possible, à partir du
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1955	62 ans	1er janvier 2017

Retraite dans le privé : pension de retraite à taux plein

Condition d'âge

Taux plein automatique entre 65 ans et 67 ans

L'âge à partir duquel vous pouvez bénéficier du taux plein varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions précisées dans le tableau suivant :

Date (ou année) de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Date de départ possible, à partir du
Avant le 1er juillet 1951	65 ans	Jour du 65 ^e anniversaire
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	1er novembre 2016
1952	65 ans et 9 mois	1er octobre 2017
1953	66 ans et 2 mois	1er mars 2019
1954	66 ans et 7 mois	1er août 2020
1955	67 ans	1er janvier 2022

Condition de durée d'assurance

Vous pouvez percevoir une pension de retraite à taux plein à partir de [l'âge légal de départ à la retraite](#), et sans attendre l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique, si vous justifiez d'une certaine [durée d'assurance](#) tous régimes confondus. Cette durée d'assurance varie en fonction de votre année de naissance, dans les conditions suivantes :

Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
1948 (ou avant)	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (soit 41 ans)
1953	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1956	166 trimestres (41 ans et 6 mois)

ANNEXE 2 : TABLEAUX DES COTISATIONS DES FONCTIONNAIRES ET SALARIES



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Fonction publique : cotisations salariales des agents non titulaires

Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité des revenus	0,75 %
Retraite (régime général)	Totalité des revenus	0,1 %
Retraite (régime général)	Totalité des revenus dans la limite du plafond mensuel de sécurité sociale	6,75 %

Par totalité des revenus, est entendu l'ensemble des éléments de rémunération susceptibles d'être versés à un agent non titulaire : traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), primes et indemnités, avantages en nature.

..... [Haut](#) ↑

Cotisations de retraite complémentaire

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) - tranche A	Totalité des revenus dans la limite du plafond mensuel de sécurité sociale	2,45 %
Ircantec - tranche B	Part des revenus excédant le plafond mensuel de sécurité sociale	6,23 %

Fonction publique : cotisations salariales des fonctionnaires

Cotisations de retraite

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Retraite principale : caisse des pensions civiles et militaires ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	Traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8,76 %
Retraite complémentaire : régime additionnel de retraite (RAFP)	Totalité des revenus (sauf traitement indiciaire et NBI) dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire	5 %

Cotisations salariales des salariés du secteur privé

Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Assiette de cotisation	Taux
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	0,75%
Assurance vieillesse (Retraite du régime général)	Totalité du salaire	0,1%
Assurance vieillesse (Retraite du régime général)	Totalité du salaire, dans la limite de 3 086 € par mois	6,75%

Cotisations de retraite complémentaire

Type de cotisation	Assiette	Taux
Retraite complémentaire non cadres Arrco - tranche 1	Totalité du salaire, dans la limite de 3 086 € par mois	3%
Retraite complémentaire non cadres Arrco - tranche 2	Totalité du salaire situé entre 3 086 € et 9 258 € par mois	8%
Retraite complémentaire non cadres AGFF - tranche 1	Totalité du salaire, dans la limite de 3 086 € par mois	0,8%
Retraite complémentaire non cadres AGFF - tranche 2	Totalité du salaire situé entre 3 086 € et 9 258 € par mois	0,9%
Retraite complémentaire cadres Arrco - tranche A	Totalité du salaire, dans la limite de 3 086 € par mois	3%
Retraite complémentaire cadres Agirc - tranche B	Totalité du salaire situé entre 3 086 € et 12 344 € par mois	7,7%
Retraite complémentaire cadres Agirc - tranche C	Totalité du salaire situé entre 12 344 € et 24 688 € par mois	Libre répartition des taux de cotisations employeur / salarié - taux recommandé : 7,7%
Retraite complémentaire cadres AGFF - tranche 1	Totalité du salaire, dans la limite de 3 086 € par mois	0,8%
Retraite complémentaire cadres AGFF - tranche 2	Totalité du salaire situé entre 3 086 € et 12 344 € par mois	0,9%
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) (cadres)	Totalité du salaire, dans la limite de 24 688 € par mois	0,13%

ANNEXE 3 : CONDITIONS POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES

Conditions d'âge et de durée d'activité

Pour obtenir la retraite complémentaire à taux plein

Sans condition de durée d'activité

- Il faut avoir atteint un âge minimum compris entre 65 et 67 ans en fonction de sa génération.

65 ans	pour les participants nés avant le 1er juillet 1951
65 ans et 4 mois	pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951

Avec condition de durée d'activité et/ou de situation

- avoir atteint l'âge légal pour bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale.

60 ans	pour les participants nés avant le 1er juillet 1951
60 ans et 4 mois	pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
60 ans et 9 mois	pour les participants nés en 1952
61 ans et 2 mois	pour les participants nés en 1953
61 ans et 7 mois	pour les participants nés en 1954
62 ans	pour les participants nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955

et justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein :

160 trimestres pour les assurés nés avant 1949

161 trimestres pour les assurés nés en 1949

162 trimestres pour les assurés nés en 1950

163 trimestres pour les assurés nés en 1951

164 trimestres pour les assurés nés en 1952

165 trimestres pour les assurés nés en 1953

165 trimestres pour les assurés nés en 1954

166 trimestres pour les assurés nés en 1955

X* trimestres pour les assurés nés en 1956.

ANNEXE 4 : MONTANTS DES PAIEMENTS DE LA SECURITE VIEILLESSE

les montants mensuels **maximaux et moyens** des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), du (SRG) et des Allocations, ainsi que le revenu annuel maximum en vue de l'admissibilité à ces

étallés, veuillez vous référer aux Tableaux des montants de la SV, du SRC et des Allocations.

le la SV sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin de tenir compte de l'augmentation l'indice des prix à la consommation (IPC).

imissibles aux prestations si leur revenu, ou si le total de leur revenu et de celui de leur conjoint, est n indiqué dans le tableau.

is que vous ne recevez pas la pension maximum de la SV, vous devriez communiquer avec nous pour

Montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse de janvier à mars 2013

on	Prestation moyenne (octobre 2012)	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite complète
é de la	514,56 \$	546,07 \$	Sans objet	Sans objet
		Supplément de revenu garanti (SRG)		
	499,98 \$	740,44 \$	16 560 \$	4 496 \$
		Époux/conjoint de fait d'une personne qui:		
n de la SV	490,19 \$	740,44 \$	39 696 \$	8 992 \$
a la SV	317,05 \$	490,96 \$	21 888 \$	7 456 \$
n	411,23 \$	490,96 \$	39 696 \$ ⁴	7 456 \$
	426,68 \$	1 037,03 \$	30 672 \$	7 456 \$
vant	619,40 \$	1 161,01 \$	22 320 \$	4 496 \$

Chang
vieilles
Rensei
chang
2012

TAUX JANVIER 2012

ASSURANCE-EMPLOI

Taux de cotisation employé du QUÉBEC: **1,47 %** Cotisation maximale annuelle employé du Québec: **674,73 \$**

Taux de cotisation employé autres provinces: **1,83 %** Cotisation maximale annuelle employé autres provinces: **839,97 \$**

Maximum des gains assurables annuels : 45 900 \$

Part employeur

Taux régulier **1,4 fois la part employé**

Taux réduit Si un plan d'assurance salaire est offert aux employés, vous pouvez être éligible à un taux réduit. Veuillez valider le taux dans votre dossier et nous faire part des changements, si requis.

RÉGIME QUÉBÉCOIS ASSURANCE PARENTALE

Taux de cotisation employé du Québec : **0,559 %** Cotisation maximale annuelle employé : **368,94 \$**

Taux de cotisation employeur du Québec : **0,782 %** Cotisation maximale annuelle employeur : **516,12 \$**

Maximum des gains assurables annuels : 66 000 \$

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Taux de cotisation

Maximum des gains admissibles **5,025 %**

Exemption annuelle

Maximum des gains assujettis à cotisation **50 100,00 \$**

Cotisation annuelle maximale

(employé/employeur) **3 500,00 \$**

46 600,00 \$

2 341,65 \$

Exemption par période de paie

52 périodes **67,30 \$**

26 périodes **134,61 \$**

24 périodes **145,83 \$**

12 périodes **291,66 \$**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Taux de cotisation

Maximum des gains admissibles **4,95 %**

Exemption annuelle

Maximum des gains assujettis à cotisation **50 100,00 \$**

Cotisation annuelle maximale

(employé/employeur) **3 500,00 \$**

46 600,00 \$

2 306,70 \$

Exemption par période de paie

52 périodes **67,30 \$**

26 périodes **134,61 \$**

24 périodes **145,83 \$**

12 périodes **291,66 \$**

ISE / EHT (ONTARIO)

Masse salariale exclue **400 000 \$**

Taux

1,95 %

FSS (QUÉBEC)

Cotisation maximale de l'employeur
(masse salariale + de 5 millions) **4,26 %**

Cotisation minimale de l'employeur
(masse salariale moins de 1 million) **2,70 %**

Cotisation pour une masse salariale
entre 1 et 5 millions **(M x 0,39) + 2,31**

M = masse salariale divisée par 1 million
minimum 1

ANNEXE 6 : MODIFICATIONS DU RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Modifications concernant la retraite

Important!

Les bénéficiaires qui reçoivent déjà une rente de retraite à l'entrée en vigueur des modifications ne seront pas touchés par les changements apportés au Régime. Le montant des rentes restera le même et continuera d'être indexé tous les ans.

Les changements à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* concernant la retraite touchent 4 aspects :

- le taux de cotisation
- les critères d'admissibilité à la rente de retraite
- le facteur d'ajustement à la rente de retraite
- la rétroactivité de la rente de retraite.

Modification du taux de cotisation



Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012

Une première augmentation a eu lieu le **1^{er} janvier 2012** pour mener le taux de cotisation à 10,05 %. En 2013, le taux est de **10,20 %**. Ce taux s'applique sur la partie des revenus de travail comprise entre l'exemption générale (3 500 \$) et le maximum des revenus de travail admissibles (51 100 \$ en 2013). Le salarié en paie la moitié, soit **5,10 %**, et l'employeur paie l'autre moitié. Un travailleur autonome doit verser lui-même les deux parts à Revenu Québec.

Notez que...

Le taux de cotisation sera augmenté de **0,15 %** par année pour atteindre **10,80 %** en **2017**. **À compter de 2018**, un mécanisme automatique sera mis en place afin d'assurer l'équilibre du financement du Régime.

Exemple

Augmentation du taux de cotisation de 0,15 % pour une année (effet en 2013)

Revenu de travail	Cotisation totale (employé et employeur)		Augmentation		
	Avant la hausse	Après la hausse	Employé	Employeur	Total
15 000 \$	1 138,50 \$	1 155,75 \$	8,63 \$	8,63 \$	17,25 \$
30 000 \$	2 623,50 \$	2 663,25 \$	19,88 \$	19,88 \$	39,75 \$
51 100 \$ (maximum des gains admissibles en 2013)	4 783,80 \$	4 855,20 \$	35,70 \$	35,70 \$	71,40 \$

Modification concernant l'admissibilité à la rente de retraite de 60 à 65 ans



Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014

Les personnes âgées de 60 à 65 ans qui auront cotisé pour au moins une année au Régime pourront demander leur rente de retraite **même si elles travaillent**. Les conditions actuelles exigeant qu'un travailleur ait cessé de travailler ou ait conclu une entente avec son employeur concernant la réduction de son salaire pour recevoir sa rente de retraite du Régime avant 65 ans seront donc abolies à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Modification du facteur d'ajustement à la rente de retraite

L'âge de la retraite au Régime de rentes du Québec est fixé à 65 ans, mais une personne peut avoir droit à sa rente de retraite à compter de 60 ans. Le calcul de cette rente tient compte de l'âge du bénéficiaire au moment où il fait sa demande. **Le montant de la rente varie donc selon que le paiement débute avant ou après 65 ans**. Par exemple, le montant de la rente est réduit si la demande est faite avant 65 ans et cette réduction s'applique pendant toute la durée de la retraite.

Avant 65 ans



Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014

Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1954 ne sont pas touchées par cette modification.

Si elle est versée avant 65 ans, la rente de retraite est actuellement diminuée de **0,5 %** pour chaque mois compris entre le début du paiement de la rente et le 65^e anniversaire. **À compter du 1^{er} janvier 2014**, ce facteur d'ajustement variera en fonction du montant de la rente de retraite. Le tableau suivant présente les facteurs qui seront applicables pendant la période de transition et par la suite.

Année du début de la rente	Facteur d'ajustement minimal	Facteur d'ajustement maximal
2014	0,5 % par mois	0,53 % par mois
2015	0,5 % par mois	0,56 % par mois
2016 et plus	0,5 % par mois	0,60 % par mois

Le facteur d'ajustement demeurera à **0,5 %** pour une personne qui reçoit une rente très faible. Il augmentera graduellement par la suite jusqu'à **0,6 %** pour une personne qui reçoit la rente maximale.

Après 65 ans



Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013

Si le versement de la rente de retraite commence après 65 ans, elle est augmentée de **0,5 %** pour chaque mois compris entre le 65^e anniversaire et le début du paiement de la rente, et ce, jusqu'à 70 ans au maximum. Ce facteur d'ajustement passe à **0,7 %** par mois pour les rentes dont le versement commence **après le 31 décembre 2012**. Cette augmentation s'applique pendant toute la durée de la retraite.

Modification concernant la rétroactivité de la rente de retraite pour les personnes de 65 ans et plus



Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014

Actuellement, une personne de plus de 65 ans qui a cessé de travailler et qui n'a pas demandé sa rente de retraite peut faire une demande pour la recevoir rétroactivement. Par contre, une rente de retraite rétroactive peut couvrir un maximum de 60 mois (5 ans) et ne peut pas débiter avant le 65^e anniversaire. Pour les demandes de rente de retraite reçues à compter du **1^{er} janvier 2014**, la rétroactivité maximale passera de 60 mois à 12 mois.

Toutefois, les personnes qui auront droit à la rétroactivité maximale actuelle de 60 mois pourront en bénéficier, à certaines conditions, si elles demandent leur rente de retraite au cours de l'année 2014.


exemple
Calcul de retraite selon Accord 1

Sophia, née en août 1951, demande sa retraite pour le 1^{er} janvier 2012*.

Au 31 décembre 2011**, elle totalise :

- en France : 120 trimestres au régime général des salariés ;
- en Israël : 50 trimestres ;

soit une carrière totale de : 170 trimestres.

Sophia totalise 170 trimestres tous régimes de retraite confondus, sa retraite est donc calculée au taux plein de 50 % (voir page 21). Son salaire annuel moyen est de 22 000 euros brut.

a) **Calcul de sa retraite française au 1^{er} janvier 2012 par totalisation/proratisation :**

1^{re} étape : la totalisation

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{163}{163} = 11\,000 \text{ euros brut par an}$$

2^e étape : la proratisation

$$11\,000 \times \frac{120}{170} = 7\,764,70 \text{ euros brut par an}$$

b) **Calcul séparé au 1^{er} janvier 2012 :**

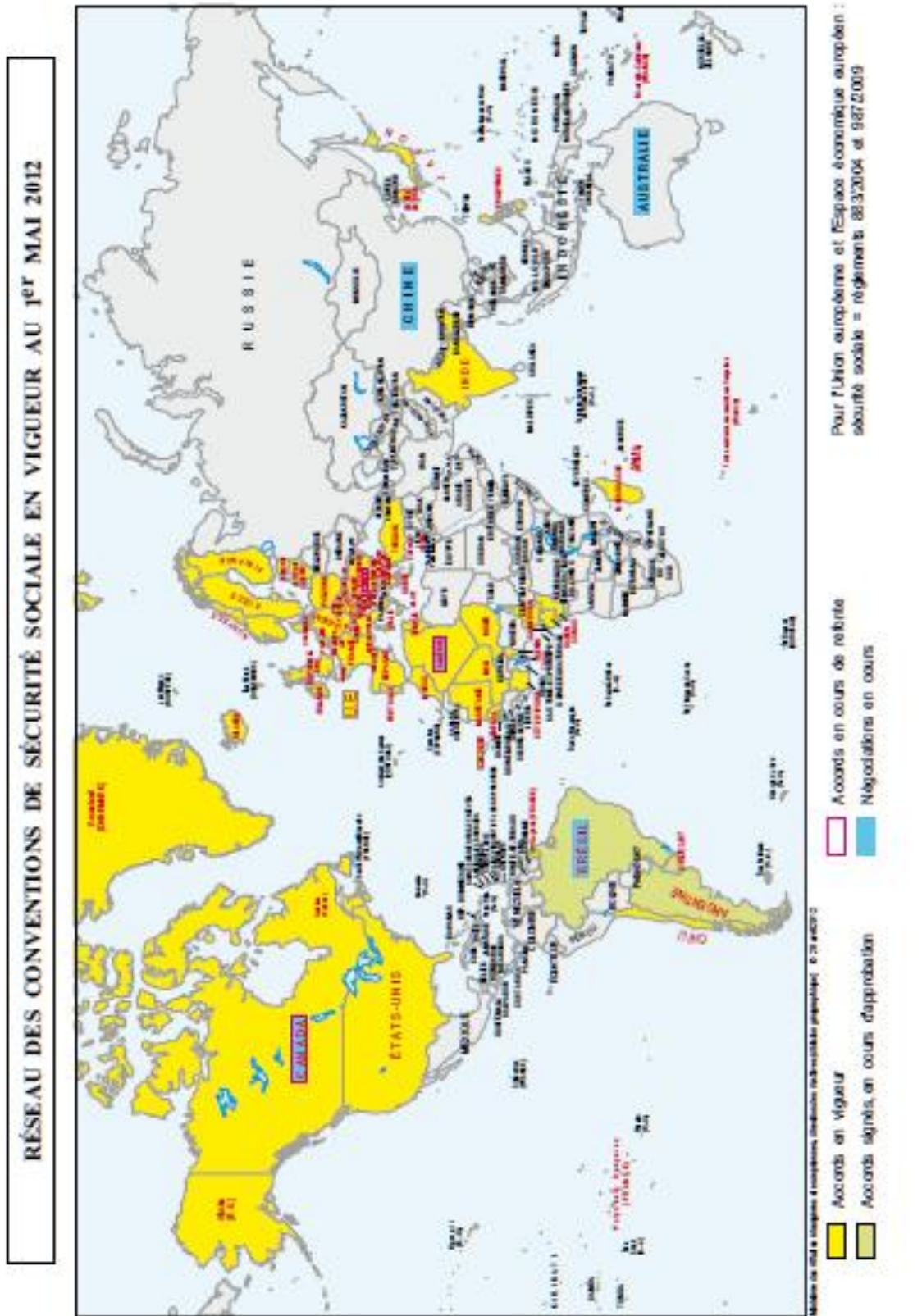
$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{120}{163} = 8\,098,16 \text{ euros brut par an}$$

Le choix de Sophia s'exercera **en fonction du calcul par totalisation/proratisation de ses deux retraites (régime général des salariés et Israël) et du calcul séparé de ses deux retraites (régime général des salariés et Israël)**. Si Sophia choisit de prendre sa retraite en application de l'accord signé entre Israël et la France (totalisation/proratisation), elle percevra du régime général des salariés **7 764,70 euros brut par an**. Si elle choisit le calcul séparé (prise en compte des seuls trimestres validés au régime général des salariés), elle percevra du régime général des salariés **8 098,16 euros brut par an**. Elle percevra par ailleurs, une retraite d'Israël calculée en fonction de l'accord et de la législation de ce pays. Le montant sera servi en fonction du choix exercé par Sophia.

* Les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 sont concernés par le recul de l'âge légal de départ à la retraite.

** La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la retraite.

ANNEXE 8 : CARTE DES CONVENTIONS DE SECURITE SOCIALE DE LA FRANCE



Le cadre juridique : les conventions

ANNEXE 9 : TABLEAU DES MONTANTS DES COTISATIONS A L'ASSURANCE VOLONTAIRE



INFORMATION RETRAITE DES FUTURS EXPATRIÉS

BAREMES ASSURANCE VOLONTAIRE

Assurance volontaire des salariés (source : Caisse des français de l'étranger CFE)

Le montant trimestriel des cotisations pour 2012 en EUROS :

RESSOURCES ANNUELLES	Égales ou supérieures à 36 372 €	Entre 8 186 et 36 371 €	Inférieures à 8 186 €	Assurés âgés de moins de 22 ans
CATÉGORIE	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
Base de calcul des cotisations	36 372 €	27 279 €	18 186 €	9 093 €
MONTANT TRIMESTRIEL DES COTISATIONS	1 515 €	1 134 €	756 €	378 €

Assurance volontaire des artisans et commerçants (source RSI)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Dernier revenu professionnel non salarié	Supérieur ou égal au PASS(*)	Compris entre 1 et ½ PASS	Inférieur à ½ PASS
Assiette de cotisations	1 PASS	75% du PASS	50% du PASS

PASS = plafond annuel de la sécurité sociale
 PASS pour 2012 = 36 375€

Assurance volontaire des exploitants agricoles

Cotisations	Assiette	Taux (selon barèmes 2011)	
		Part technique	Part complé.
AVI [CE ; AF ; CC]	Plafond de la Sécurité Sociale	3.20%	
AVA plaf. [CE]		8.64%	2.53%
AVA dépla.f. [CE]		1.39%	0.25%
AVA plaf. [AF & CC]	400 Smics	8.64%	2.53%
AVA dépla.f. [AF & CC]		1.39%	0.25%

Assurance volontaire des professions libérales

www.cnavpl.fr

CONTACTS

REGIME DE BASE :

CNAV

110, avenue de Flandre
75951 Paris Cedex 19
39 60 ou 09 71 10 39 60

RSI

264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine Saint-Denis
01 77 93 00 00

MSA

Caisse centrale – Les Mercuriales
40 rue Jean Jaurès
93547 Bagnolet Cedex
01 41 63 77 77

Bureau des ententes de sécurité sociale

Régie des rentes du Québec
1055, boulevard René-Lévesque Est, 13e étage
Montréal (Québec) H2L 4S5
514 866-7332, poste 7801

REGIME COMPLEMENTAIRE :

ARRCO

Des relais locaux existent, les CICAS (centre d'information, conseils et accueils des salariées) contactez votre mairie

AGIRC

16/18 rue Jules César
75592 Paris Cedex 12
01 71 72 12 00

CRE et IRCAFEX (Novalis Tatibout)

4 rue du Colonel Driant
75040 Paris Cedex 01
01 44 89 43 41

Malakoff Médéric

Service étranger BP1
45 805 Saint Jean de Braye Cedex

INSTITUTION POUR LES FRANÇAIS DE L'ETRANGER :

CFE

BP 100
77950 Rubelles
01 64 71 70 00

CLEISS

11 rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
01 45 26 33 41

Maison des Français de l'étranger

Bureau de la protection sociale
48 rue de Javel
75 015 Paris
Téléphone: 01 43 17 60 79
courriel: social@mfe.org

POUR ALLER PLUS LOIN

SITES :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/accueil.shtml>

<http://www.cleiss.fr/>

<http://www.cfe.fr/>

<http://www.agirc-arrco.fr/>

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.novalistaitbout.com/entreprises/a-linternational/expatries/solution-retraite/>

<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/accueil/Pages/accueil.aspx>

<http://www.francais-du-monde.org/>

<http://www.ufe.org/fr/>

<http://www.assemblee-afe.fr/>

<http://www.info-retraite.fr/>

DOCUMENTS :

✓ Brochure de l'Assurance Retraite :

- « Français à l'étranger vos droits pour la retraite »

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/Francais-A-Etranger.pdf?blobkey=id&blobwhere=5288817047882&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&ssbinary=true&blobheader=applicationFpdf>

- « Carrière en France et à l'étranger »

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/FR-Carriere-France-Etranger.pdf?blobkey=id&blobwhere=5288815508097&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&ssbinary=true&blobheader=applicationFpdf>

- « Tout savoir sur la retraite du régime général »

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/tout-savoir-sur-la-retraite-du-regime-general.pdf?blobkey=id&blobwhere=5288837977369&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&ssbinary=true&blobheader=applicationFpdf>

Et plus encore :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Documentation-Salaries/Depliant-Brochures-Salaries?packedargs=null>

- ✓ « Rapport du Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire 2012 » de l'Assemblée des Français de l'étranger

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapport_des_francais_a_l_etranger_2012_cle892cc4.pdf

- ✓ Guide « bien préparer sa retraite à l'étranger » 2012 de la Maison des Français de l'Etranger

<http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CDIQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.mfe.org%2Findex.php%2Fcontent%2Fdownload%2F34010%2F434422%2Fversion%2F1%2Ffile%2F%2820110704%2B2012%2BBien%2Bpr%25C3%25A9parer%2Bsa%2Bretraite%2B%25C3%25A0%2Bl%29.pdf&ei=8DsmUcKpFcWI0QHd3YGgDw&usg=AFQjCNF08SJHgJ1e3TVm60G6j9YpPop2nQ&bvm=bv.42661473,d.dmQ>

- ✓ Guide « information retraite des futurs expatriés » du CLEISS

http://www.cleiss.fr/pdf/guide_inforetraite.pdf